

Monsieur le Président
Chambre régionale des comptes
3 place des grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX cedex

Rochefort, le 15 décembre 2022

Nos réf : 2022/AR/42

Vos réf : KSP GD220443 CRC

Contrôle n° 2022-0059

Dossier suivi par :

Objet : Réponses aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat intercommunautaire du littoral (SIL)

Monsieur le Conseiller Maître,

Vous m'avez adressé le 18 novembre dernier le rapport d'observations définitives établi par votre juridiction relatif à l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) depuis l'exercice 2017.

En préambule, je souhaitais vous remercier pour avoir tenu compte de nos observations formulées en réponse au rapport d'observations provisoires.

Concernant la liste des recommandations, au nombre de six, je suis satisfait de relever que la chambre reconnaît que la sixième est « en cours de mise en œuvre ».

Je suis toutefois surpris de voir figurer dans cette liste la recommandation n°2 pour laquelle la SIL a apporté les éléments montrant la conformité effective sur la période 2020 -2022.

Si le respect des valeurs réglementaires pour les rejets d'eaux pluviales (rejet toiture et rejet voirie), a fait l'objet d'une réserve à la réception de l'ouvrage concernant la concentration de matières en suspension, les valeurs réglementaires sont respectées depuis 2020 et aucun dépassement de seuils n'a depuis été constaté.

Par ailleurs, afin de s'assurer de l'absence de désordre affectant le dispositif, la problématique de la concentration en MES a été intégrée à l'expertise judiciaire sollicitée par le SIL et l'expert judiciaire rendra prochainement un avis sur ce sujet. Si besoin, des modifications techniques seront apportées pour se conformer aux recommandations de l'Expert.

Le SIL estime donc avoir mis en œuvre cette recommandation avant même le début de ce contrôle.

En ce qui concerne le chapitre relatif aux objectifs régionaux de valorisation sous forme matière et des chiffres du SIL pour 2020, le SIL souhaite rappeler, comme cela figure dans le rapport d'observations définitives, qu'il ne pouvait répondre à ces objectifs au regard de ses compétences du moment, à savoir le traitement des Ordures Ménagères résiduelles et des déchets verts uniquement. De plus, seule la valorisation matière des OMr a été prise en compte dans les 25% affichés dans le tableau du rapport. Les 241 tonnes de biodéchets triés à la source et valorisées à hauteur de 210 tonnes (31 tonnes ayant été déclassées) et les 33 358 tonnes de déchets verts compostés à 100% ne semblent pas avoir été prises en compte dans ce pourcentage. Avec la prise en compte de ces deux flux, le SIL atteindrait 43,8% de valorisation matière en 2020 et continue de faire croître ce pourcentage grâce à l'augmentation des quantités de biodéchets traitées et à la prise de compétence sur le traitement des emballages depuis le 1^{er} janvier 2022.

Concernant l'autorisation préfectorale permettant l'autorisation de production de compost, le SIL maintient sa position concernant le « silence » des services de la préfecture de la Charente-Maritime à propos de la problématique des deux arrêtés d'exploitation. C'est en l'absence de positionnement explicite de la préfecture que le SIL a considéré que l'arrêté de 2014 permettait d'assurer la continuité du service public.

Au sujet des capacités de traitement du Centre Multi-filières de Valorisation des Déchets, il est important de noter, comme le font remarquer vos services, que la capacité réglementaire de traitement thermique est limitée à 69 000 tonnes alors que la capacité technique est supérieure. Néanmoins la quantité de 16 000 tonnes indiquée dans le rapport est erronée. La marge de traitement thermique est de 5 000 tonnes, ainsi la capacité réglementaire pourrait être portée à 74 000 tonnes.

A propos des pénalités applicables au délégataire, comme cela a été repris dans le rapport d'observations définitives, le SIL n'a pas effectivement souhaité appliquer ces pénalités, comme il lui était loisible de le faire :

En premier lieu, compte tenu de la période critique de transition entre les deux usines, largement perturbée par les contentieux portant sur l'autorisation d'exploiter, nécessitant une pleine mobilisation de son délégataire.

En deuxième lieu, compte tenu de la volonté du SIL de ne sanctionner qu'en cas de persistance du défaut de communication des informations par le délégataire. Le SIL souhaite préciser qu'à cet égard, depuis qu'il a dressé un constat contradictoire de non-respect des obligations contractuelles en 2018, SOVAL NORD a toujours remis à temps les éléments attendus.

Le SIL note également que le rapport d'observations définitives comporte un chapitre 3.4 « Un contrôle renforcé à compter de 2020 du délégataire par le SIL » avec un sous-chapitre 3.4.3 où la chambre régionale des comptes constate l'application par le SIL de 440 750,02€ de pénalités pour non-respect des engagements du délégataire au titre de l'exercice 2020.

Dans la perspective de réponse aux évolutions de normes réglementaires, le SIL répond déjà pour un grand nombre de points à la réglementation qui s'imposera en 2024. Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des rangs 1, 2, 3, 6 à 17, 19 à 22, 24 à 37 sont déjà effectives ou ne concernent pas notre établissement.

A ce jour, l'écart aux préconisations de la MTD n°4 reste la mise en place de mesure en continu du mercure qui est programmée courant 2023. Concernant les MTD n°5 et 18 qui consistent à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales (CEAN), le CMVD répond d'ores et déjà techniquement aux prescriptions et le délégataire travaille actuellement sur le sujet afin d'y être rapidement et totalement conforme avec la mise en place d'un plan CEAN. Pour la MTD 23 concernant la réduction des émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant des scories et des mâchefers, l'exploitant réalise un suivi via le Plan de Surveillance Environnemental qui devra être complété si besoin.

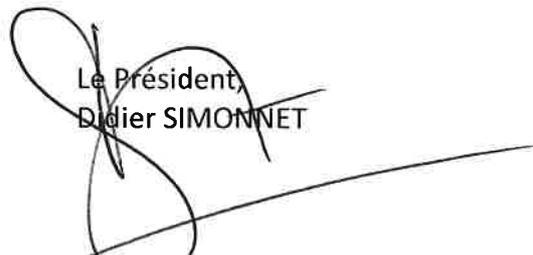
Ces éléments montrent, s'il fallait le rappeler, la volonté du SIL de se doter d'un outil des plus performants.

Je tenais à rappeler que les perspectives avec les autres intercommunalités concernant le tri des emballages ménagers se sont concrétisées par la signature d'une convention d'entente entre la Communauté d'agglomération de la Rochelle et le Syndicat CYCLAD à l'été 2022 ayant pour objectif la co-construction et la co-gestion d'un centre de tri des emballages ménagers permettant la maîtrise de cette étape du traitement au sein du département, dans un souci de rationalisation des outils et de limitation des émissions de CO² liées au transport.

Enfin dans notre courrier du 5 octobre, le Syndicat informait la CRC de son intention de recruter un agent afin de répondre aux différentes recommandations et de consolider le fonctionnement financier du Syndicat. Cet agent a pris son poste ce 1er décembre.

En vous remerciant de prendre en considération ces quelques remarques,

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller-maître, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,
Didier SIMONNET